



BELGIQUE (Royaume de)

Dispositions relatives à la transmission des actes

1°) dans l'hypothèse où l'acte est adressé depuis la Métropole ou un département d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) :

Cadre juridique : Règlement CE n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 *relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale*

Dans ce cadre, les actes judiciaires ou extrajudiciaires à destination de personnes se trouvant en Belgique ne peuvent pas faire l'objet d'une remise au parquet en France (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions communautaires ici applicables autorisent :

- d'une part, **l'autorité française compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier), à transmettre l'acte, accompagné du formulaire F1**, conformément à l'article 4, **directement à l'entité requise compétente¹ désignée par l'Etat de destination [l'huissier de justice territorialement compétent]**, dont les coordonnées doivent être recherchées dans **l'Atlas Judiciaire Européen en Matière Civile²** établi à cette fin par la Commission européenne,

¹ Cette transmission engendre le paiement de frais de signification.

² http://europa.eu.int/comm/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm

- d'autre part, conformément à l'article 14, à **procéder à une notification de l'acte par voie postale directement à son destinataire** (faculté réservée au greffe³, lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification), ce, dans les conditions prévues (à cette fin consulter **l'Atlas Judiciaire Européen en Matière Civile** à l'adresse sus-indiquée).

2°) dans l'hypothèse où l'acte est adressé depuis un des territoires d'outre-mer français suivants : Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna :

Cadre juridique : Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale⁴

Dans ce cadre, les actes judiciaires ou extrajudiciaires à destination de personnes se trouvant en Belgique ne peuvent pas faire l'objet d'une remise au parquet en France (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions internationales ici applicables autorisent :

- **d'une part, l'autorité compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) à transmettre l'acte, accompagné du formulaire F2, directement à l'autorité centrale désignée pour le recevoir :**

**Ministère de la Justice,
Administration de la Législation,
Place Poelaert 4,
1000 Bruxelles**

- **d'autre part, à procéder à une notification de l'acte par voie postale directement à son destinataire (faculté**

³ Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en oeuvre par lui.

⁴ L'accord bilatéral franco-belge du 1er mars 1956 relatif à l'aide mutuelle judiciaire en matière civile et commerciale n'est applicable, faute de déclaration d'extension, qu'à la seule métropole

réservée au greffe⁵, lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification).

Aucune exigence de traduction n'a été formulée par la Belgique.

Dernière mise à jour : 22/01/2013

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

1°) dans l'hypothèse où la demande d'assistance judiciaire est effectuée depuis la Métropole ou un département d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) :

Cadre juridique : Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires

Dans ce cadre, les demandes d'assistance judiciaire peuvent être transmises par l'intermédiaire de l'autorité expéditrice française désignée, qui les adresse à l'autorité réceptrice compétente de l'Etat de destination.

L'autorité désignée pour agir en France en tant qu'autorité expéditrice et réceptrice est le :

Ministère de la Justice
Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique
de la ville
Bureau de l'aide juridictionnelle
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Tél.: 00 33 (0)1 44 77 71 97
Fax: 00 33 (0)1 44 77 70 50
Courrier électronique: baj.sadjpv@justice.gouv.fr

⁵ Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en oeuvre par lui.

Les pièces justificatives venant à l'appui de la demande du requérant doivent être accompagnées d'un **formulaire commun** adopté par le Conseil de l'Europe et l'Union Européenne.

2°) dans l'hypothèse où la demande d'assistance judiciaire est effectuée depuis tout autre territoire d'outre-mer français (Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy, Wallis-et-Futuna) :

Cadre juridique : Accord européen du 27 janvier 1977 sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire (applicable avec la Belgique depuis le 11 juin 1978)

Dans ce cadre, la transmission des demandes d'assistance judiciaire s'effectue **d'autorité centrale à autorité centrale** désignée.

Les pièces justificatives venant à l'appui de la demande du requérant doivent être accompagnées d'un **formulaire commun** adopté par le Conseil de l'Europe et l'Union Européenne.

Dernière mise à jour : 22/01/2013

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

1°) dans l'hypothèse où la demande d'obtention de preuves est en provenance de la Métropole ou d'un département d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) :

Cadre juridique : Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction sur le territoire de cet Etat membre, peut s'adresser:

- directement à la juridiction belge territorialement compétente afin de voir cette dernière réaliser l'acte d'instruction, **au moyen du formulaire type A,**

- au ministère de la justice belge, dont les coordonnées sont mentionnées ci-dessous, aux fins de solliciter, en application de

l'article 17, l'autorisation de procéder directement à l'acte d'instruction, **au moyen du formulaire type I.**

**Service public fédéral Justice Service d'Entraide internationale internationale en matière civile
Boulevard de Waterloo, 115 B-1000 Bruxelles**

IMPORTANT :

▪□▪ Dans le cadre dudit Règlement communautaire, **les demandes d'obtention de preuve sont matérialisées par les formulaires susvisés prévus et ne prennent pas la forme de commissions rogatoires.**

En outre, **les demandes d'obtention de preuve doivent être adressées directement par les juridictions aux autorités de l'Etat membre de destination et ne transitent en aucun cas par le ministère public.**

▪□▪ La Belgique a déclaré que le formulaire type de demande et les documents joints à l'appui de la demande devront être rédigés ou traduits dans la **langue de l'arrondissement judiciaire du tribunal de première instance auquel la demande est adressée.** Cette langue (le français, le néerlandais ou l'allemand selon le cas) est précisée dans la colonne 2 de la liste (II) des communes belges et des arrondissements judiciaires des tribunaux de première instance.

▪□▪ La liste des juridictions compétentes, leurs coordonnées, les langues acceptées ainsi que les formulaires traduits sont disponibles dans l'atlas du réseau judiciaire européen consultable à l'adresse :

http://europa.eu.int/comm/justice_home/judicialatlascivil/html/docservdocs_fr.htm

2°) dans l'hypothèse où la demande d'obtention de preuves est en provenance d'un des territoires d'outre-mer français suivants : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy, Wallis-et-Futuna :

Cadre juridique : Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile - chapitre II

Dans ce cadre, la juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,

- ou aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises (les autorités diplomatiques ou consulaires peuvent en principe exécuter les commissions rogatoires visant leurs ressortissants).

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, **accompagnée éventuellement, dans le premier cas, d'une traduction en langue néerlandaise ou allemande établie à la diligence des parties.**

↳ Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères soit pour transmission par la voie consulaire, soit pour saisine du poste consulaire français.

3°) dans l'hypothèse où la demande d'obtention de preuves est en provenance de Mayotte:

En l'absence de convention applicable dans ce cas, la juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou, lorsque la mesure concerne un ressortissant français, aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, **accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction (selon la juridiction destinataire) établie à la diligence des parties.**

Sans délai, le parquet fait parvenir la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour acheminement par la voie diplomatique ou transmission à notre représentation consulaire.